# RÈGLEMENT (CEE) N° 2520/76 DE LA COMMISSION

**du 15 octobre 1976**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment dur destiné à la république démocratique de la Somalie à titre d'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1143/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

considérant que, le 25 mars 1976, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 15 000 tonnes de froment dur à la république démocratique de Somalie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976 ;

considérant que l'examen de la situation du marché, en ce qui concerne l'intervention des céréales en Italie conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, et notamment à mobiliser les céréales en stock, dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et à fixer les conditions de mobilisation ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de débarquement ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république démocratique de Somalie ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république démocratique de Somalie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire de 15 000 tonnes de froment dur.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie, en un lot.

3. Le produit est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de l'Italie dans les magasins repris en annexe.

4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

5. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou, le cas échéant, sur allège au port de Mogadishu.

6. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net, doublés de sacs en coton.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Durum Wheat — gift of the European Community for free distribution ».

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 1. 11. 1975, p. 89.

*Article 2*

1. L'adjudication visée à l'article 1er aura lieu le 29 octobre 1976.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 29 octobre 1976 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

*Article 3*

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

*Article 4*

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1er. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

*Article 5*

Le produit visé à l'article 1er, en vue de la fourniture à la république démocratique de Somalie, doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.

*Article 6*

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel cet adjudicataire est établi est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;

b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

*ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — BILAG — ANNEX*

| Numéro du lot<br>Nummer der Lose<br>Numero della partita<br>Nummer van de partij<br>Partiets nummer<br>Number of lot | Port d'embarquement<br>Verschiffungshafen<br>Porto d'imbarco<br>Haven van inlading<br>Indskibningshavn<br>Port of shipment | Tonnage à mettre en fob<br>Nach fob zu bringende Menge<br>Tonnellaggio da mettere in fob<br>Fob aan te leveren hoeveelheid<br>Mængde til levering fob<br>Tonnage fob | Nom et adresse du stockeur<br>Name und Adresse des Lagerhalters<br>Nome e indirizzo del detentore<br>Naam en adres van de entrepothouder<br>Lagerindehaverens navn og adresse<br>Address of store | Lieu de stockage<br>Ort der Lagerhaltung<br>Luogo di accantonamento<br>Adres van de opslagplaats<br>Lagerplads<br>Town at which stored |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Ports communautaires<br>Gemeinschafts-häfen<br>Porti comunitari<br>Havens van de Gemeenschap<br>Fællesskabshavne<br>Community ports | 15 000 t<br>dont :<br>davon :<br>di cui :<br>waarvan :<br>deraf :<br>whereof : | | |
| | | 231 t | Via Regina Margherita | Altamura |
| | | 918 t | Via Spinazzola | Gravina |
| | | 301 t | Stazione ferroviaria | Minervino |
| | | 500 t | Scalo ferroviario | Ascoli Satriano |
| | | 500 t | Scalo ferroviario | Bovino |
| | | 5 000 t | Strada per Manfredonia | Cerignola |
| | | 2 000 t | Strada statale n. 17 km 319,600 | Lucera |
| | | 2 000 t | Strada statale n. 16 Provinciale Cerignola | Stornara |
| | | 3 550 t | Viale Fortore Silos Foggia | Foggia |